

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 22/177

PC

Objet : Arrêté du Président portant ouverture par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence pour le compte des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur des concours externe et interne pour l'accès au grade de bibliothécaire territorial – spécialité « Bibliothèques » - au titre de l'année 2023.

Le Président du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-317 du 07 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-900 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 95-681 du 09 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'état et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur

l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs et arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu la convention générale entre les Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;

Considérant les recensements des besoins effectués par les Centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort géographique ;

ARRETE :

Article 1 : Les concours externe et interne de Bibliothécaire dans la spécialité « Bibliothèques » sont ouverts au titre de l'année 2023 par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence pour le compte des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé selon la répartition suivante :

Concours	Spécialité « Bibliothèques »
Externe	17
Interne	8
TOTAL	25

Article 3 : La composition du jury ainsi que la désignation des différents concepteurs et correcteurs feront l'objet d'un prochain arrêté.

Article 4 : Les épreuves écrites se dérouleront le **mardi 23 mai 2023** au Centre de Gestion – 582 Rue Font de Lagier – ZA - 04130 Volx. En fonction des nécessités d'organisation et en sa qualité d'autorité organisatrice, le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence se réserve la possibilité de modifier ou d'ouvrir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves dans la région PACA. Les lieux des épreuves d'admission seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats.

Article 5 : Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe ou interne), s'appliquent à cette session 2023.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Une préinscription en ligne au concours de Bibliothécaire - session 2023, sera ouverte :

- Sur le site internet du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence : www.cd304.fr ;
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessous.

Article 6 : Les candidats devront se préinscrire sur le portail « www.concours-territorial.fr » ou sur le site Internet du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence **du mardi 10 janvier 2023 au mercredi 15 février 2023 à minuit.**

Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au Centre de Gestion 04 – 582 Rue Font de Lagier – ZA – 04130 VOLX, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi) ou le déposer à l'accueil du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence du dossier papier (imprimé lors de la pré-inscription) pendant la période d'inscription (le cachet de la poste faisant foi). Faute d'envoi dans les délais du dossier imprimé, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou sera rejeté.

Les captures d'écran ou leurs impressions, ainsi que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ne sont pas acceptés. Pour être recevables, les candidatures doivent comporter à la fois le dossier d'inscription dûment complété et signé et les pièces obligatoires requises.

Article 7 : Les dossiers d'inscription pourront également être :

- **soit demandés par courrier, du mardi 10 janvier 2023 au mercredi 15 février 2023** (le cachet de la poste faisant foi) adressé au Centre de Gestion 04 – 582 Rue Font de Lagier – ZA – 04130 VOLX ; la demande devra être accompagnée d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée aux nom et adresse du candidat ;
- **soit retirés au siège du Centre de Gestion du mardi 10 janvier 2023 au mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 17h00.**

Les dossiers d'inscription sont à retirer uniquement auprès du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence. Les demandes d'inscription adressées en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté ou à un autre Centre de Gestion que celui des Alpes-de-Haute-Provence seront considérées comme non-conformes et donc refusées. Aucun dossier ne sera transmis pour les demandes par téléphone, télécopie et courrier électronique.

Le dossier complet devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 8 : Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données. Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 9 : **La date limite de dépôt des dossiers est fixée au jeudi 23 février 2023** (le cachet de la poste faisant foi). **Au-delà de cette date, tout dossier sera rejeté.**

Article 10 : **Les candidats en situation de handicap, demandant un aménagement d'épreuve(s),** doivent transmettre au Centre de Gestion un **certificat médical datant de moins de six mois** avant le début des épreuves, **délivré par un médecin agréé**, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que les mesures d'aménagements d'épreuves compte tenu de la nature et de la durée des épreuves **au plus tard trois semaines avant le début des épreuves, soit avant le mardi 02 mai 2023.**

Article 11 : Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée à Monsieur le Président du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 12 : Les épreuves écrites constituent des épreuves d'admissibilité. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Article 13 : Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

- Article 14 :** L'organisation des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement et fera l'objet d'un prochain arrêté.
- Article 15 :** Conformément à l'article 3 du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les épreuves facultatives de langue et de traitement automatisé de l'information des concours externe et interne de bibliothécaire territorial dans la spécialité « Bibliothèques » - session 2023 sont suspendues.
- Article 16 :** Toute note inférieure à 05 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. L'absence à l'une des épreuves écrites d'admissibilité ou orales d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.
- Article 17 :** Le jury arrêtera la liste des candidats admis dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.
- Article 18 :** Le jury arrêtera la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- Article 19 :** Tous les candidats lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.
- Article 20 :** Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.
- Article 21 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et sur le site Internet www.cdg04.fr. Il sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence et des Centres de Gestion de la région PACA, de la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.
- Article 22 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.
- Article 23 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

A Volx, le 24/08/2022



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.